



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 27 JUIN 2023

DECISION N° 006065 /ANAC/DTA/DSV portant
approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs pour les
activités de travail aérien « RACI 3019 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Page 1 sur 2

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'édition n°1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien, référencé, « RACI 3019 ».

Article 2 : Champ d'application

Le RACI 3019 est applicable à l'exploitation d'aéronefs civils pour des activités de travail aérien en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment, la décision n° 00003435/ANAC/DSV/DTA du 09 juin 2017 relative à l'agrément d'un Exploitant de travail aérien.

Elle entre en vigueur et est applicable à compter de la date de signature.



PJ : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 »

Ampliations :

- Toutes Directions
- Exploitants d'avion en transport aérien public
- SDIDN (Q-Pulse et Site web ANAC)



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 3019

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES
AERONEFS POUR DES ACTIVITES DE
TRAVAIL AERIEN**

« RACI 3019 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition -- mai 2023

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Edition		Amendement	
	N°	Date	N°	Date
i	01	11/05/2023	00	11/05/2023
ii	01	11/05/2023	00	11/05/2023
iii	01	11/05/2023	00	11/05/2023
iv	01	11/05/2023	00	11/05/2023
v	01	11/05/2023	00	11/05/2023
vi	01	11/05/2023	00	11/05/2023
vii	01	11/05/2023	00	11/05/2023
ix	01	11/05/2023	00	11/05/2023
x	01	11/05/2023	00	11/05/2023
xi	01	11/05/2023	00	11/05/2023
xii	01	11/05/2023	00	11/05/2023
xiii	01	11/05/2023	00	11/05/2023
1-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
1-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
1-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
1-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
2-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
3-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
3-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
3-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-5	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-6	01	11/05/2023	00	11/05/2023
4-7	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-5	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-6	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-7	01	11/05/2023	00	11/05/2023

A

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

5-8	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-9	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-10	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-11	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-12	01	11/05/2023	00	11/05/2023
5-13	01	11/05/2023	00	11/05/2023
6-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
7-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
7-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
7-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
7-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
7-5	01	11/05/2023	00	11/05/2023
8-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
8-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
9-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
9-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
9-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
10-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
10-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
10-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
11-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
12-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
12-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-1-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-1-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-1-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-1-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-1-5	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-1	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-2	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-3	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-4	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-5	01	11/05/2023	00	11/05/2023
APP-2-6	01	11/05/2023	00	11/05/2023

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

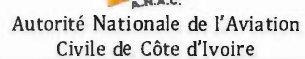
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS					RECTIFICATIFS				
N°		Applicable le	Inscrit le	Par	N°		Applicable le	Inscrit le	Par

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		- Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le - Applicable le
0 (Edition 01)	Création du document	27/06/2023 27/06/2023 27/06/2023



**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
conditions d'exploitation des aéronefs pour des
activités de travail aérien
« RACI3019 »**

Edition: 01
Date: 11/05/2023
Amendement : 00
Date: 11/05/2023

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

[illegible]

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date : 11/05/2023
--	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Amendement
RACI 3002	ANAC	Exploitation technique des aéronefs Aviation générale internationale –Avions	Edition 05 juillet 2018	Amendement 09 octobre 2022
RACI 3007	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte D'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public « RACI 3007 »	Edition 05 avril 2020	Amendement 08 octobre 2022

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
--	--	---

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ATA	Agrément de Travail Aérien
MAP	Manuel d'Activités Particulières
RACI 4006	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Navigabilité des aéronefs
RACI 5000	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Règles de l'air
VFR	Règles de vol à vue

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Service	Support de diffusion	
		Papier	Electronique
DG	Direction Générale		✓
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		✓
DSV	Direction de la Sécurité des vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓
SDIDN	Sous-direction de l'Informatique et de la Documentation Numérique		✓

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	IV
TABLEAU DES AMENDEMENTS	V
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VII
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES	VIII
LISTE DE DIFFUSION.....	IX
TABLE DES MATIERES	X
CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT	XIII
CHAPITRE 01. DEFINITIONS	1-1
CHAPITRE 02. APPLICATION	2-1
CHAPITRE 03. GENERALITES	3-1
3.1 Respect des lois, règlements et procédures.....	3-1
3.2 Respect des lois, règlements et procédures de l'Etat de Côte d'Ivoire par un exploitant étranger	3-2
3.3 Usage de substances psychoactives	3-2
3.4 Pouvoir de contrôle	3-2
3.5 Archivage	3-3
CHAPITRE 04. AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN.....	4-1
4.1 Généralités.....	4-1
4.2 Conditions de délivrance d'un Agrément de Travail Aérien (ATA)	4-1
4.3 Délivrance et validité de l'agrément de travail aérien	4-3
4.4 Suspension, annulation, retrait de l'agrément de travail aérien	4-3
4.5 Cession ou transfert de l'agrément de travail aérien.....	4-3
4.6 Modification d'un agrément de travail aérien	4-3
4.7 Renouvellement de l'agrément de travail aérien.....	4-4
4.8 Teneur de l'agrément de travail aérien (ATA)	4-4
4.9 Le Manuel d'Activités Particulières (MAP)	4-4
4.10 Consignes d'activités particulières	4-6
4.11 Autorisation Ponctuelle de Travail Aérien.....	4-6
CHAPITRE 05. ACTIVITES PARTICULIERES	5-1
5.1 Généralités.....	5-1
5.2 Les opérations agricoles	5-1
5.3 Opérations de prises de vue, de photographie et de cinématographie aérienne	5-4

 A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
---	--	---

5.4 Opérations de giravions avec charges externes	5-5
5.5 Vols de reconnaissance	9
5.6 Opérations de repérage animalier	5-11
5.7 Largage de parachutistes.....	5-12
5.8 Vol de Tourisme.....	5-13
CHAPITRE 06. EQUIPAGE DE CONDUITE DES AERONEFS	6-1
6.1 Composition de l'équipage de conduite	6-1
6.2 Qualifications	6-1
CHAPITRE 07. EQUIPEMENT, INSTRUMENTS DE BORD ET DOCUMENTS DE VOL DES AERONEFS. 7-1	
7.1 Généralités.....	7-1
7.2 aéronefs effectuant des vols VFR	7-2
7.3 Tous aéronefs — Activités particulières sur l'eau	7-2
7.4 Tous aéronefs — Activités particulières sur des régions terrestres désignées.....	7-3
7.5 Tous les aéronefs exploités selon les règles de vol aux instruments	7-3
CHAPITRE 08. EQUIPEMENT DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE DES AERONEFS	8-1
8.1 Equipement de communications.....	8-1
8.2 Équipement de navigation	8-1
8.3 Équipement de surveillance	8-2
CHAPITRE 09. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS	9-1
9.1 Responsabilités de l'exploitant en matière de maintien de la navigabilité	9-1
9.2 Manuel des spécifications de maintenance de l'exploitant.....	9-1
9.3 Programme d'entretien	9-2
9.4 Enregistrements de maintien de la navigabilité	9-2
9.5 Modifications et réparations	9-3
9.6 Fiche de maintenance	9-3
CHAPITRE 10. MANUELS, LIVRES DE BORD ET ENREGISTREMENTS	10-1
10.1 Manuel de vol	10-1
10.2 Carnet de route	10-1
10.3 Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant.....	10-1
10.4 Programme d'entretien	10-2
10.5 Enregistrements provenant des enregistreurs de bord	10-3
CHAPITRE 11. SÛRETE DE L'AVIATION	11-1
11.1 Sûreté de l'aéronef	11-1
11.2 Rapport sur les actes d'intervention illicite.....	11-1
11.3 Programme de sûreté.....	11-1
CHAPITRE 12. EXPLOITANTS ETRANGERS	12-1
12.1 Généralités.....	12-1
12.2 Demande d'autorisation de travail aérien	12-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	--	---

12.3 Conditions techniques et administratives	12-1
APPENDICE 1. STRUCTURE ET TENEUR DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES (MAP)	APP1-1
1. Structure	App 1-1
2. Teneur	App 1-2
3. Présentation du Manuel d'activités particulières (MAP)	App 1-4
APPENDICE 2. AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN (ATA)	APP2-1
1. Objet et portée	App 2-1
2. Modèle de l'ATA	App 2-1
3. Spécifications d'exploitation applicables à chaque type d'aéronef	App 2-2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
---	--	---

CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale:** Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commodes de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

CHAPITRE 01. DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, les mots et expressions suivants ont les significations indiquées ci-après:

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Désigne l'administration autonome de l'aviation civile, autorité compétente en matière d'administration d'aviation civile en Côte d'Ivoire.

Base principale d'exploitation : Lieu où la direction administrative et les directions financières, opérationnelles et techniques de l'exploitant sont situées.

Circonstances opérationnelles imprévues : Un événement imprévu, par exemple des conditions météorologiques imprévues, une panne d'équipement ou un retard dans la circulation aérienne, indépendant de la volonté de l'exploitant

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond tel que défini dans le RACI 5000, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

Les minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue figurent au Chapitre 4 du RACI 5000.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond tel que défini dans le RACI 5000, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.

Les minimums spécifiés figurent au Chapitre 4 du RACI 5000.

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RAC13019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	---	--

Classes de combinaisons : giravion - charge externe. Configurations pour des charges externes remorquées par giravion :

- Classe A : Charge externe qui ne peut bouger librement, être larguée ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.
- Classe B : Charge externe qui peut être larguée et qui n'est pas en contact avec la terre, l'eau ou toute autre surface.
- Classe C : Charge externe qui peut être larguée et qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations.
- Classe D : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.

Dirigeant Responsable. La personne de l'exploitant qui a le pouvoir pour s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités d'entretien peuvent être financées et mises en œuvre au niveau exigé par l'ANAC et selon toutes exigences additionnelles définies par l'exploitant.

Etat de l'exploitant. Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Etat d'immatriculation. Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Exploitation agricole de l'aéronef. Exploitation d'un aéronef pour des besoins d'épandage:

- de tout produit destiné à l'entretien des plantes, au traitement du sol, au prolongement de la vie des plantes, ou au contrôle des insectes ;
- concernant directement l'agriculture, l'horticulture ou la préservation des forêts, excepté la dissémination d'insectes vivants;
- de tout produit chimique.

Liste minimale d'équipements (LME). Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement ; cette liste, établie par un exploitant, est conforme à la LMER de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

Liste minimale d'équipements de référence (LMER). Liste établie pour un type particulier d'aéronef par l'organisme responsable de la conception de type, avec l'approbation de l'Etat de conception, qui énumère les éléments dont il est permis qu'un ou plusieurs soient hors de fonctionnement au début d'un vol. La LMER peut être associée à des conditions, restrictions ou procédures d'exploitation spéciales.

Manuel de vol. Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon Etat de service, ainsi que les

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Manuel d'utilisation de l'aéronef. Manuel, acceptable pour l'Etat de l'exploitant, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

Masse maximale. Masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Spécifications d'exploitation. Autorisations indiquant les approbations particulières, les conditions et les restrictions applicables au permis d'exploitation aérienne et dépendant des conditions figurant dans le manuel d'exploitation.

Suivi des aéronefs. Processus établi par l'exploitant qui tient et actualise à intervalles réguliers un registre au sol de la position à quatre dimensions d'aéronefs en vol.

Travail aérien. Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que :

- l'épandage aérien ;
- la cartographie aérienne ;
- les relevés topographiques ;
- les prises de vues aériennes photographiques ou cinématographiques ;
- la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie ;
- la publicité aérienne ;
- le remorquage de planeurs ;
- les sauts en parachute ;
- la construction aérienne ;
- l'héliportage ;
- les excursions aériennes et le tourisme aérien ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

- l'inspection et la surveillance aérienne ;
- le transport de personnes comme baptême de l'air au cours de manifestations publiques d'aviation.

Remorquage de banderole. Medium publicitaire supporté par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	--	---

CHAPITRE 02. APPLICATION

2.1 Les exigences contenues dans le présent règlement sont applicables à l'exploitation d'aéronefs civils pour des activités de travail aérien en Côte d'Ivoire.

2.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat, et notamment à ceux utilisés dans des opérations militaires, de douane ou de police.

 A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	--	---

CHAPITRE 03. GENERALITES

3.1 Respect des lois, règlements et procédures

3.1.1 L'exploitant doit décrire dans son manuel d'activités particulières des instructions relatives aux lois, règlements et procédures qui se rapportent à l'exercice des fonctions de ses pilotes et qui sont en vigueur dans la zone de l'exploitation.

3.1.2 La responsabilité du contrôle de l'exploitation, notamment le commencement, l'annulation, la continuation et l'achèvement d'un vol, incombe à l'exploitant.

3.1.3 La responsabilité du contrôle de l'exploitation ne doit être déléguée qu'au pilote commandant de bord.

3.1.4 Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de l'aéronef ou des tiers à la surface nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement local, le pilote commandant de bord doit en aviser sans délai les autorités locales. L'exploitant doit adresser à l'ANAC, une copie du compte rendu d'incident dans les sept (07) jours à compter de la date à laquelle s'est produit l'incident.

3.1.5 L'exploitant doit faire en sorte que le pilote commandant de bord dispose, à bord de l'aéronef, de tous les renseignements essentiels sur les services de recherches et de sauvetage de la zone d'exploitation.

3.1.6 L'ANAC peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

Note : Les orientations relatives à une demande de dérogation sont décrites dans le guide relatif à la demande des exemptions aux exigences réglementaires de la Côte d'Ivoire « GUID-LEG-1112 ».

3.1.7 L'ANAC peut ordonner qu'une opération soit interdite, limitée ou soumise à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité des opérations.

3.1.8 L'exploitant ne doit pas permettre l'utilisation à bord d'un aéronef, d'un appareil électronique susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes et équipements de l'aéronef, et doit prendre toutes les mesures raisonnables à cette fin.

3.1.9 L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer qu'aucune personne n'agit délibérément, ou par imprudence ou négligence, avec pour conséquence de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	---	--

mettre un aéronef en danger ou que l'aéronef constitue un danger pour des personnes ou des biens.

3.1.10 Outre les prescriptions du présent règlement, l'exploitant de travail aérien est également tenu de respecter la réglementation nationale et internationale applicable.

3.2 Respect des lois, règlements et procédures de l'Etat de Côte d'Ivoire par un exploitant étranger

Si l'ANAC constate ou soupçonne qu'un exploitant étranger ne respecte pas les lois, règlements et procédures applicables sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, ou pose un problème de sécurité, elle notifie immédiatement l'évènement à l'exploitant et, si la situation le justifie, à l'Etat de l'exploitant. Si l'Etat de l'exploitant n'est pas aussi l'Etat d'immatriculation, l'ANAC notifie également l'évènement à l'Etat d'immatriculation si la situation relève de la responsabilité de cet Etat et justifie l'envoi d'une notification.

3.3 Usage de substances psychoactives

Les dispositions relatives à l'usage de substances psychoactives figurent dans le RACI 2000 § 1.2.7 et dans le RACI 5000 § 2.5.

3.4 Pouvoir de contrôle

3.4.1 L'exploitant doit permettre à toute personne mandatée par l'ANAC d'avoir accès à tout moment à ses :

- a) installations et services au sol en vue d'effectuer des inspections ou audits;
- b) aéronefs.

3.4.2 L'exploitant doit:

- a) donner accès à toute personne mandatée par l'ANAC, à tous documents ou informations relatifs à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance de ces aéronefs et;
- b) présenter ces documents et informations, lorsque cela lui est demandé par l'ANAC, dans une période de temps raisonnable.

3.4.3 Lorsqu'une personne mandatée par l'ANAC l'exige, le commandant de bord doit lui présenter les documents devant se trouver à bord de l'aéronef.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	---	--

3.5 Archivage

3.5.1 L'exploitant doit établir un système d'archivage permettant un stockage adéquat et une traçabilité fiable de toutes les activités menées.

3.5.2 Les dossiers archivés doivent être stockés de manière à en assurer la protection contre les dommages, l'altération et le vol.

3.5.3 Le format des dossiers à archiver doit être défini dans les procédures de l'exploitant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

CHAPITRE 04. AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN

4.1 Généralités

4.1.1 Un exploitant ne peut exploiter des aéronefs pour des activités de travail aérien que s'il détient un Agrément de Travail Aérien (ATA) ou une Autorisation Ponctuelle de Travail Aérien en état de validité délivré par l'ANAC.

4.1.2 Le postulant à un ATA ne doit détenir un ATA délivré par une autre autorité de l'aviation civile.

4.1.3 L'Agrément de Travail Aérien autorise l'exploitant à exercer des activités de travail aérien conformément à ses spécifications d'exploitation.

4.2 Conditions de délivrance d'un Agrément de Travail Aérien (ATA)

4.2.1. La délivrance d'un Agrément de Travail Aérien par l'ANAC dépendra de ce que le postulant aura démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des infrastructures appropriées pour les activités particulières projetées.

4.2.2. Le dossier de demande de délivrance d'un Agrément de Travail Aérien doit être soumis à l'ANAC au moins trois (03) mois avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

Le paragraphe § 4.2.5 du présent règlement fixe la teneur dudit dossier.

4.2.3. Le postulant à un ATA doit:

- a) être une société de droit ivoirien et avoir son siège principal en Côte d'Ivoire ;
- b) avoir pour activité principale le travail aérien ou le travail aérien combiné avec toute autre activité commerciale, agricole, sociale ou la réparation et l'entretien d'aéronefs.

4.2.4 Le postulant doit permettre à l'ANAC d'avoir accès à son organisation, ses aéronefs et à tout organisme d'entretien agréé, afin de vérifier le maintien de la conformité aux dispositions réglementaires.

4.2.5 Constitution du dossier de demande d'un Agrément de Travail Aérien

Le dossier de demande d'un Agrément de Travail Aérien doit comprendre les documents et informations listés aux § 4.2.5.1 et 4.2.5.2 ci-dessous.

 A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile Côte d'Ivoire	Règlement Aeronautique Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour les activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	---	---

4.2.5.1 Sur le plan administratif et juridique :

- un courrier de demande;
- les pièces établissant la nationalité du Dirigeant Responsable;
- la lettre d'engagement du postulant selon le modèle défini au § A.1.1 de la Partie 2 du GUID-OPS-3123;
- une copie des statuts et règlements intérieurs de la société;
- le numéro de compte contribuable et une copie du registre de commerce;
- un plan de localisation de la société, l'adresse géographique et les contacts téléphoniques;
- un plan de localisation géographique de la zone d'exploitation;
- la surface et la délimitation de la zone d'activités;
- en fonction des activités particulières projetées, toute autorisation des autorités étatiques compétentes.

4.2.5.2 Sur le plan technique :

- la liste du personnel, notamment :
 - le personnel d'exploitation;
 - le personnel en charge de l'entretien des aéronefs;
- les contrats de sous-traitances;
- la désignation de la personne ou de la structure en charge de l'entretien des aéronefs;
- les licences à jour du personnel navigant;
- les licences à jour du personnel d'entretien, le cas échéant;
- une copie du manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 1 au présent règlement;
- une copie du manuel de vol ou d'utilisation de chaque aéronef;
- une copie du manuel d'entretien de chaque aéronef;
- le certificat d'immatriculation ou la carte d'identification de chaque aéronef;
- le certificat de navigabilité et/ou le certificat d'examen de navigabilité de chaque aéronef, ou document équivalent;
- la licence de station d'aéronef de chaque aéronef;
- le formulaire de déclaration d'activités particulières (FORM-OPS-3049 du GUID-OPS-3029);
- le formulaire de déclaration de photographie/cinématographie aérienne, si applicable (FORM-OPS-3050 du GUID-OPS-3122).

4.2.6 Audit de la base d'exploitation du postulant

Après l'évaluation satisfaisante du dossier de demande d'ATA soumis par le postulant, un audit de la base d'exploitation est effectué par les Inspecteurs de l'ANAC en présence des responsables et du Dirigeant Responsable. Cet audit d'agrément qui porte sur les procédures, les aéronefs, le personnel, les locaux et installations de la base d'exploitation du postulant,

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
--	--	--

a pour but de s'assurer de la disponibilité des moyens et documents nécessaires à l'exploitation sûre des aéronefs dans le cadre des activités projetées.

4.3 Délivrance et validité de l'agrément de travail aérien

4.3.1 Après que l'inspection des locaux et installations de la base d'exploitation et des aéronefs décrite au § 4.2.6 ait été jugée satisfaisante, le Directeur Général de l'ANAC délivre l'Agrément de Travail Aérien au postulant.

4.3.2 L'agrément de travail aérien est valable pour douze (12) mois.

4.4 Suspension, annulation, retrait de l'agrément de travail aérien

4.4.1 L'ANAC peut, retirer l'Agrément de Travail Aérien en cas de non-respect des conditions fixées par le présent règlement.

4.4.2 Le détenteur d'Agrément de Travail Aérien contre lequel une procédure collective est engagée, en raison de l'impact de l'exercice d'une activité particulière sur les tiers, peut se voir suspendre, annuler ou retirer ledit agrément s'il n'existe pas de possibilité de solution satisfaisante dans un délai raisonnable.

4.4.2 L'ANAC annule l'Agrément de Travail Aérien de tout exploitant n'ayant pas soumis une demande de renouvellement dudit agrément dans les conditions fixées au § 4.7 du présent règlement.

4.5 Cession ou transfert de l'agrément de travail aérien

L'agrément de travail aérien n'est ni cessible ni transférable.

4.6 Modification d'un agrément de travail aérien

4.6.1 Toute modification portant sur l'agrément de travail aérien ou les spécifications d'exploitation associées, exige l'approbation préalable de l'ANAC.

4.6.2 Pour la modification de son Agrément de Travail Aérien, l'exploitant doit introduire une demande et fournir toute documentation pertinente à l'ANAC pour examen.

4.6.3 L'exploitation concernée par la modification du § 4.6.2 ne peut être mise en œuvre qu'à la réception de l'approbation délivrée par l'ANAC.

4.6.4 Lorsque l'exploitant met en œuvre des modifications nécessitant l'approbation préalable de l'ANAC, sans qu'elle n'ait reçu ladite approbation, l'ANAC limite, suspend ou retire l'agrément de l'exploitant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
---	--	---

4.7 Renouvellement de l'agrément de travail aérien

4.7.1 L'exploitant titulaire d'un Agrément de Travail Aérien doit soumettre à l'ANAC une demande de renouvellement dudit agrément, au plus tard soixante (60) jours avant la fin de sa période de validité.

4.7.2 En plus de la demande prescrite au § 4.7.1, l'exploitant doit transmettre à l'ANAC:

- le rapport d'activités couvrant la période d'exploitation qui s'achève;
- le rapport des éventuels incidents ou accidents survenus.

4.7.3 Après analyse des documents listés au § 4.7.2, l'ANAC conduit un audit de la base d'exploitation de l'exploitant pour s'assurer que les conditions qui ont prévalu à la délivrance initiale dudit agrément sont maintenues avant son renouvellement.

4.7.4 L'agrément de travail aérien ne sera renouvelé que si l'ANAC est assurée de la capacité de l'exploitant à exécuter les activités de travail aérien dans le respect des exigences du présent règlement.

4.8 Teneur de l'agrément de travail aérien (ATA)

4.8.1 L'ATA contient au moins les renseignements suivants, et sa présentation graphique suit le modèle figurant à l'Appendice 2 au présent règlement :

- a) la République de Côte d'Ivoire en qualité d'Etat de l'exploitant et l'ANAC en qualité d'autorité de délivrance de l'ATA;
- b) le numéro et date d'expiration de l'ATA;
- c) le nom officiel de l'exploitant et adresse du siège principal d'exploitation ;
- d) la date de délivrance, le nom et signature du Directeur Général de l'ANAC;
- e) les coordonnées permettant de joindre le service de gestion de l'exploitation.

4.8.2 Les spécifications d'exploitation liées à l'ATA comprennent la liste des activités particulières que l'exploitant est autorisé à exécuter. Leur présentation graphique suit le modèle figurant à l'appendice 2 au présent règlement.

Le chapitre 5 du présent règlement contient les informations relatives aux activités particulières.

4.9 Le Manuel d'Activités Particulières (MAP)

4.9.1 L'exploitant doit établir, à titre de guide à l'usage du personnel d'exploitation, un manuel d'activités particulières (MAP) conforme aux dispositions de l'Appendice 1 du présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

Ce MAP doit être modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être tenu constamment à jour. Ces modifications ou révisions approuvées et/ou acceptées par l'ANAC doivent être communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

4.9.2 L'exploitant doit:

- a) s'assurer que le MAP contient toutes les consignes et informations nécessaires au personnel d'exploitation pour assurer ses tâches;
- b) s'assurer que le contenu du manuel d'activités particulières, y compris l'ensemble des amendements ou révisions, ne contrevient pas aux conditions stipulées dans l'agrément de travail aérien ou à toutes autres règles applicables;
- c) sauf autorisation de l'ANAC, rédiger le manuel d'activités particulières en langue française;
- d) s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation a facilement accès à une copie du manuel d'activités particulières à jour;
- e) incorporer dans son manuel d'activités particulières, l'ensemble des amendements et révisions exigés par l'ANAC;
- f) s'assurer que les informations extraites de documents approuvées/acceptées ou de tout amendement desdits documents approuvés/acceptés, sont correctement reprises dans le manuel d'activités particulières et que ledit manuel ne contient aucune information en contradiction avec une documentation approuvée/acceptée. Toutefois, cette exigence n'empêche pas l'exploitant d'avoir recours à des données ou des procédures plus exigeantes ;
- g) s'assurer que l'ensemble du personnel d'exploitation est instruit des procédures du MAP;
- h) s'assurer que le contenu du manuel d'activités particulières est présenté sous une forme permettant une utilisation sans difficultés.

La conception du manuel doit respecter les principes des facteurs humains, notamment :

- a) la langue écrite, non seulement le vocabulaire et la grammaire mais aussi la façon dont ils sont employés;
- b) la typographie, notamment le style des caractères, l'impression et la disposition qui joue un rôle important dans la compréhension d'un texte écrit ;
- c) l'emploi des photos, des schémas et des tableaux pour remplacer des longs textes descriptifs, ce qui facilite la compréhension et soutient l'intérêt. L'emploi d'illustration en couleur réduit le travail de discrimination nécessaire et a un effet motivant;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	---	---

- d) la taille des caractères et des pages qui dépend du cadre de travail dans lequel le document sera utilisé.

4.10 Consignes d'activités particulières

4.10.1 L'exploitant doit décrire dans son manuel d'activités particulières, les fonctions et responsabilités particulières de tous les membres du personnel d'exploitation, et vérifier qu'ils sont convenablement instruits de leurs fonctions et de leurs responsabilités particulières, et de la place de ces fonctions par rapport à l'ensemble de l'exploitation.

4.10.2 L'exploitant doit décrire dans son manuel d'activités particulières des instructions relatives aux activités particulières pour lesquelles il a reçu une autorisation.

4.10.3 L'exploitant doit décrire dans son manuel d'activités particulières des instructions relatives à l'utilisation des services de la circulation aérienne et s'assurer que les services de la circulation appropriés et les règles de l'air applicables sont utilisés pour tous les vols, partout où ils sont disponibles.

4.11 Autorisation Ponctuelle de Travail Aérien

4.11.1 Sur demande d'un exploitant satisfaisant aux conditions spécifiées aux § 4.11.4 et § 4.11.5 du présent règlement, l'ANAC peut délivrer une autorisation ponctuelle de travail aérien.

4.11.2 La validité d'une autorisation ponctuelle de travail aérien ne peut excéder 03 mois.

4.11.3 Demande d'autorisation ponctuelle de travail aérien

Le dossier de demande de délivrance d'une Autorisation Ponctuelle de Travail Aérien doit être soumis à l'ANAC au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

Le paragraphe § 4.11.5 du présent règlement fixe le contenu dudit dossier.

4.11.4 Le postulant à une autorisation ponctuelle de travail aérien doit être une société de droit ivoirien ayant son siège principal en Côte d'Ivoire.

4.11.5 Constitution du dossier de demande ponctuelle de travail aérien

Le dossier de demande d'autorisation ponctuelle de travail aérien doit comprendre les documents et informations cités au § 4.11.5.1 et 4.11.5.2 ci-dessous.

4.11.5.1 Sur le plan administratif et juridique, le dossier de demande d'autorisation ponctuelle de travail aérien doit contenir les documents et informations listés au § 4.2.5.1 du présent règlement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	--	---

4.11.5.2 Sur le plan technique, le dossier de demande d'autorisation ponctuelle de travail aérien doit contenir les documents et informations suivants :

- a) la liste du personnel d'encadrement;
- b) les licences à jour du personnel navigant;
- c) les licences à jour du personnel d'entretien, le cas échéant;
- d) une copie du manuel d'activités particulières rédigé conformément aux spécifications de l'appendice 1 au présent règlement;
- e) le certificat d'immatriculation ou la carte d'identification de chaque aéronef;
- f) le certificat de navigabilité et/ou le certificat d'examen de navigabilité de chaque aéronef, ou document équivalent;
- g) la licence de station d'aéronef de chaque aéronef;
- h) le formulaire de déclaration d'activités particulières (FORM-OPS-3049 du GUID-OPS-3029);
- i) le formulaire de déclaration de photographie/cinématographie aérienne, si applicable (FORM-OPS-3050 du GUID-OPS-3029).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

CHAPITRE 05. ACTIVITES PARTICULIERES

5.1 Généralités

5.1.1 Au sens de la présente réglementation, les activités particulières sont regroupées dans les catégories suivantes :

- a. opérations agricoles;
- b. opérations de prises de vue, photographie et de cinématographie aérienne;
- c. opérations de giravions avec charges externes ;
- d. opérations de publicités aériennes;
- e. vols de tourisme;
- f. opérations de repérage animalier;
- g. vols de reconnaissance ;
- h. largage de parachutistes;
- i. opérations de lutte contre l'incendie ;

5.1.2 L'autorisation d'exercer une activité particulière est matérialisée par une mention explicite de ladite autorisation dans les spécifications d'exploitation liées à l'Agrément de Travail Aérien ou à l'autorisation ponctuelle de travail aérien délivré par l'ANAC.

5.1.3 Demande d'autorisation d'une activité particulière

Pour chaque activité particulière sollicitée, le postulant doit soumettre à l'ANAC la documentation technique afférente et tout documentation requise par l'ANAC.

5.1.4 Aérodromes, héliports

Les aérodromes, héliports ou toutes autres plateformes utilisées par un exploitant dans le cadre des activités de travail aérien doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ANAC avant toute utilisation.

5.2 Les opérations agricoles

5.2.1 Définition – domaine d'application

Les opérations agricoles concernent l'exploitation d'aéronefs civils à des fins d'épandage:

- a) de tout produit chimique;
- b) de toute substance ou produit chimique destiné à l'entretien ou au développement des plantes, à la lutte contre les insectes; ou
- c) destiné directement à l'agriculture, l'horticulture, ou la conservation des forêts mais non compris l'épandage d'insectes vivants.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date : 11/05/2023
---	--	--

5.2.2 Conditions d'autorisation d'opérations agricoles

5.2.2.1 Le postulant à une autorisation d'opérations agricoles doit disposer d'aéronefs équipés pour l'exploitation agricole.

5.2.2.2 Le postulant doit démontrer une connaissance et une aptitude satisfaisante dans les opérations aériennes agricoles notamment en ce qui concerne :

- a) les précautions à prendre avant le début des opérations, y compris l'inspection de la zone à traiter;
- b) la manipulation en toute sécurité des produits toxiques et le conditionnement adéquat de leurs emballages vides après utilisation;
- c) les effets généraux des produits toxiques et des pesticides sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de ces produits;
- d) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits toxiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation des centres hospitaliers et anti-poisons les plus proches;
- e) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser;
- f) les procédures de vol et leur application ;
- g) une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids de l'aéronef le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié :
 - (i). décollages en pistes courtes et pistes molles;
 - (ii). approches de la zone à traiter;
 - (iii). arrondi ;
 - (iv). roulage enveloppé;
 - (v). remise de gaz et mise en attente ;
 - (vi). décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères seulement.

5.2.2.3 A l'exception des giravions, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximale autorisée de produit agricole en 45 secondes. Si l'aéronef est équipé pour le largage de réservoir ou tout autre matériel, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

5.2.3 Exigence de formation du personnel

5.2.3.1 Tout détenteur d'un agrément de travail aérien ou d'une autorisation ponctuelle de travail aérien doit s'assurer que chaque personne employée dans son exploitation d'aéronef à des fins agricoles a suivi une formation en adéquation avec ses tâches et responsabilités.

5.2.3.2 Le pilote commandant de bord d'un aéronef exploité pour des opérations agricoles doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel;
- b) posséder les qualifications appropriés;
- c) avoir passé au moins vingt-cinq (25) heures aux commandes d'un aéronef de même type, y compris au moins douze (12) heures de vol dans les douze (12) mois précédents; et
- d) avoir une expérience d'au moins cent (50) heures de vol dans l'épandage de produits agricoles ou substances chimiques.

5.2.3.3 Le pilote commandant de bord d'un ULM exploité pour des opérations agricoles doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- b) être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- c) totaliser au moins 100 heures de vol comme pilote dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée ;
- d) être titulaire d'une preuve de formation spécifique à l'épandage agricole accepté par l'ANAC.

5.2.3 Limitation pour l'exploitation d'aéronef dans des opérations agricoles

5.2.3.1 Nul ne peut exercer des opérations agricoles:

- a) au-dessus d'une zone à forte densité de population ; ou
- b) sur un domaine public sans avoir été dûment mandaté;
- c) sur une propriété privée à moins qu'il n'en soit titulaire ou locataire ou détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures situées sur cette propriété.

5.2.3.2 Nul ne peut épandre ou être à l'origine de l'épandage de matières ou substances présentant des risques (supposées ou avérés) pour les personnes ou les biens des tiers à la surface, sans l'autorisation formelle de l'ANAC.

5.2.3.3 Nul ne peut épandre ou être à l'origine de l'épandage de produits toxiques:

- a) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

- b) de manière non conforme aux instructions de sécurité ou d'utilisation; ou
- c) en violation des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

5.2.3.4 Les dispositions du § 5.2.3.3 ne s'appliquent pas à une personne utilisant des produits toxiques à titre expérimental :

- a) sous la supervision d'une structure étatique autorisée par les lois réglementant les recherches dans le domaine de produits toxiques ; ou
- b) sous couvert d'un permis délivré par l'autorité nationale compétente.

5.2.4 Enregistrements des opérations agricoles

5.2.4.1 Le titulaire d'un agrément de travail aérien ou d'une autorisation ponctuelle de travail aérien autorisé à mener des opérations agricoles doit détenir et maintenir à jour, à sa base principale d'exploitation, les enregistrements contenant les informations suivantes:

- a) les noms, prénoms et adresses de chaque personne ou structure ayant bénéficié de ses services aériens agricoles ;
- b) la date de chaque opération;
- c) la désignation et la quantité de produit utilisée pour chaque opération effectuée; et
- d) le nom, l'adresse et le numéro de licence ou équivalent de chaque pilote engagé dans les opérations agricoles.

5.2.4.2 Les enregistrements spécifiés au § 5.2.4.1 doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois.

Ces enregistrements doivent être stockés de manière à en assurer la protection contre le dommages, l'altération.

5.3 Opérations de prises de vue, de photographie et de cinématographie aérienne

5.3.1 Le présent paragraphe s'applique aux opérations de prises de vue aériennes, de photographie et de cinématographie.

5.3.2 Le pilote commandant de bord d'un aéronef exploité pour des opérations de prises de vue, de photographie et de cinématographie aérienne doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser;
- b) avoir passé au moins deux cent cinquante (250) heures comme pilote;
- c) avoir passé au moins cent (100) heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser;
- d) avoir passé au moins cinquante (50) heures sur le même modèle d'aéronef que celui à utiliser.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

5.3.3 Le pilote commandant de bord d'un ULM exploité pour de prises de vue aériennes, de photographie et de cinématographie doit :

- a) être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- b) être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- c) totaliser au moins 100 heures de vol comme commandant de bord dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée;
- d) être titulaire d'une preuve de formation spécifique aux de prises de vue aériennes, de photographie et de cinématographie accepté par l'ANAC.

5.3.4 L'exploitant doit obtenir une autorisation de l'ANAC si les prises de vues nécessitent le vol d'un aéronef:

- a) en vol acrobatique à une altitude inférieure à 1500 pieds au-dessus du sol ;
- b) au-dessus des zones à forte densité; ou
- c) dans une portion d'espace aérien contrôlé.

5.3.5 Nul ne doit réaliser des prises de vue aériennes, de photographie et de cinématographie aux voisinages immédiats ou au-dessus des :

- a) sites ou ouvrages de défense et de sécurité ;
- b) centrales hydroélectriques ou thermiques;
- c) sites de raffinage de combustible ;
- d) réserves naturels;
- e) parc zoologiques;
- f) centres pénitentiaires;
- g) toutes zones déclarées par les autorités ivoiriennes comme inappropriées au survol d'aéronefs.

5.4 Opérations de giravions avec charges externes

5.4.1 Domaine d'application

5.4.1.1 Le présent paragraphe s'applique au titulaire ou postulant d'un ATA qui sollicite une autorisation spécifique d'exploitation de giravions avec charges externes pour des activités de travail aérien.

5.4.1.2 Le présent paragraphe décrit:

- a) les règles de certification à la navigabilité pour l'utilisation de giravions dans des opérations de transport de charges externes;
- b) les règles de certification d'exploitant ainsi que les règles d'exploitation régissant le transport de charges externes par giravion en Côte d'Ivoire.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

5.4.1.3 Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas aux:

- a) opérations conduites par une personne en démonstration de conformité pour la délivrance de certificat ou d'une autorisation sous le présent règlement;
- b) vols d'entraînement conduits en prévision d'une démonstration de conformité avec le présent règlement; ou
- c) opérations conduites pour l'intérêt public avec l'accord de l'Autorité.

5.4.1.4 Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, une personne autre qu'un membre d'équipage de conduite ou une personne indispensable et directement concernée par les opérations de transport de charges externes, ne peut être transportée que dans une configuration de giravion avec charge approuvée de classe D.

5.4.2 Nul ne peut conduire des opérations de remorquage de charge externe par giravion sans, ou en violation des termes de l'agrément de travail aérien avec autorisation d'exploitation de giravion avec charge externe ou autorisation équivalente, délivrée par l'ANAC.

5.4.3 Le postulant à l'autorisation d'exploitation de giravion avec charge externe doit disposer de l'usage exclusif d'au moins d'un giravion qui :

- a) est certifié de type et satisfait aux exigences des différentes dispositions du présent règlement qui prescrivent les exigences relatives à l'exploitation de giravion avec charge externe;
- b) est conforme aux règles de certification du présent chapitre qui s'appliquent aux combinaisons giravion-charge pour lesquelles l'autorisation est demandée; et
- c) dispose d'un certificat de navigabilité valide.

5.4.4 Demande d'autorisation

5.4.4.1 Autorisation initiale

L'exploitant à une autorisation d'exploitation *de giravions* avec charges externes doit transmettre à l'ANAC les documents et informations suivants :

- a) un courrier de demande formelle;
- b) le certificat de navigabilité de l'aéronef;
- c) une police d'assurance couvrant l'activité projetée;
- d) la zone d'exploitation prévue;
- e) une copie des licences de chaque membre d'équipage de conduite;
- f) le manuel de vol de l'aéronef;
- g) le manuel d'activités particulières;
- h) tout autre document jugé utile par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

5.4.4.2 Renouvellement d'une autorisation

Pour renouveler une autorisation d'exploitation de *giravions* avec charges externes, l'exploitant doit transmettre à l'ANAC les documents et informations suivants :

- a) une copie de la dernière autorisation délivrée par l'ANAC;
- b) le certificat de navigabilité de l'aéronef;
- c) une copie de la police d'assurance couvrant l'activité projetée;
- d) tout document jugé utile par l'ANAC.

5.4.5 Exigence de formation du personnel

5.4.5.1 Tout détenteur d'un agrément de travail aérien ou d'une autorisation équivalente avec autorisation d'exploiter des *giravions* avec charges externes doit s'assurer que chaque personne employée dans son exploitation desdits *giravions* a suivi une formation en adéquation avec ses tâches et responsabilités.

5.4.5.2 Un détenteur d'un agrément de travail aérien ou d'une autorisation équivalente avec autorisation d'exploiter des *giravions* avec charges externes ne peut s'attacher les services d'une personne comme pilote dans l'exploitation de *giravion* avec charges externes à moins que cette personne :

- a) ne détienne une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour le *giravion* à exploiter;
- b) ne détienne un document attestant de sa compétence ou un carnet de vol approprié démontrant son aptitude et son expérience dans la conduite des vols ; et
- c) n'ait démontré avec succès à l'ANAC, une connaissance et une aptitude concernant le type de combinaison *giravion*/charge.

5.4.5.3 Nul ne doit servir comme membre d'équipage de conduite ou autre personnel d'exploitation d'un *giravion* de la classe D à moins que, dans les 12 mois précédents, cette personne ait suivi avec succès une formation initiale ou continue.

5.4.6 Règles d'exploitation

5.4.6.1 Nul ne peut exploiter un *giravion* avec charges externes sans ou en violation des spécifications du manuel d'utilisation approuvé par l'Etat de conception et accepté par l'ANAC.

5.4.6.2 Tout détenteur d'un agrément de travail aérien avec autorisation de transport de charges externes avec remorque peut mener des opérations au-dessus d'une zone à forte densité si ces opérations sont menées sans danger pour les personnes ou pour les biens en surface et en conformité avec les exigences suivantes :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

- a) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et obtenir une approbation de l'ANAC pour chaque opération;
- b) chaque vol doit être effectué à une altitude et sur une route, qui permette un largage de la charge externe, et l'atterrissage en urgence du giravion sans danger pour les personnes et pour les biens.

5.4.6.3 Nul ne peut mener des opérations de transport de charges externes par giravion en régime de vol aux instruments (IFR) à moins d'avoir une autorisation spéciale de l'ANAC.

5.4.6.4 Transport de personnes

Durant l'exploitation d'un giravion avec charges externes, en dehors de toute personne mandatée par l'ANAC, il est interdit à l'exploitant de transporter une personne autre qu' :

- a) un membre d'équipage;
- b) un membre d'équipage en formation;
- c) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations de transport de charges externes;
- d) une personne nécessaire à l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.

5.4.6.5 Le pilote Commandant de Bord doit s'assurer que toutes les personnes à bord sont informées avant le décollage de toutes les procédures à suivre (incluant les procédures normales, anormales et d'urgence) et sur les équipements à utiliser durant les opérations de transport de charges externes.

5.4.7 Exigences en matière de caractéristiques et de performances de vol

5.4.7.1 Le postulant doit démontrer à l'ANAC, en effectuant des essais en vol, que la combinaison giravion/charge, présente des caractéristiques de vol satisfaisantes, à moins que ces essais en vol aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison giravion/charge aient été satisfaisantes. La masse de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes d'attache) doit être la masse maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.

5.4.7.2 Combinaison charge externe - giravion de classe A

Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

- a) décollage et atterrissage;
- b) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire;
- c) accélération à partir d'un vol stationnaire;
- d) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

5.4.7.3 Combinaison charge externe - giravion de classes B et D

Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

- a) soulèvement de la charge externe;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date : 11/05/2023
---	--	--

- b) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire;
- c) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
- d) vols horizontaux jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée;
- e) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage;
- f) préparatifs de largage et manœuvres de largage de la charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord du giravion.

5.4.7.4 Combinaison charge externe - giravion de classe C

Pour les combinaisons giravion/charge de la classe C utilisées pour tendre les fils, dérouler les câbles, ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au § 5.4.7.3 de la présente section.

5.4.8 Limitation d'exploitation

En plus des limitations présentées dans le manuel de vol approuvé du giravion et de toutes autres limitations que l'ANAC peut prescrire, l'exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel d'utilisation de la combinaison giravion/charge externe pour les opérations effectuées :

- a) la combinaison giravion/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de masse et de centrage approuvées ;
- b) la combinaison giravion/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle certifiée;
- c) la combinaison giravion/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :
 - a) le giravion utilisé doit être certifié de type en catégorie A pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant à la masse et à l'altitude d'exploitation;
 - b) le giravion doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage;
 - c) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être convenablement formé ;
 - d) le dispositif de levage doit avoir un système de largage d'urgence nécessitant deux actions distinctes.

5.5 Vols de reconnaissance

5.5.1 Domaine d'application

Le présent paragraphe s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels ou d'œuvres artificielles en surface.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition : 01 Date : 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
---	--	---

5.5.2 Exigence de formation du personnel

5.5.2.1 Le pilote commandant de bord d'un aéronef exploité pour des opérations de vols de reconnaissance doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser;
- b) avoir passé au moins deux cent cinquante (250) heures comme pilote commandant de bord;
- c) avoir passé au minimum cent (100) heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

5.5.2.2 Le pilote commandant de bord d'un ULM exploité pour des vols de reconnaissance doit:

- (i). être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- (ii). être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- (iii). totaliser au moins 100 heures de vol comme commandant de bord dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée ;
- (iv). être titulaire d'une preuve de formation spécifique à la reconnaissance accepté par l'ANAC.

5.5.3 Règles d'exploitation

5.5.3.1 Toute opération de vol de reconnaissance doit être conduite seulement:

- a) dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
- b) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et de coucher du soleil.

5.5.3.2 Nul ne peut conduire des opérations de vol de reconnaissance :

- a) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en-dessous de 1 000 pieds ; et
- b) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite.

5.5.3.3 Nul ne doit conduire des opérations de vol de reconnaissance aux voisinages immédiats ou au-dessus des :

- a) sites ou ouvrages de défense et de sécurité ;
- b) centrales hydroélectriques ou thermiques;
- c) sites de raffinage de combustible ;
- d) réserves naturelles;
- e) parc zoologiques;
- f) centres pénitentiaires;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
--	--	--

- g) toutes zones déclarées par les autorités ivoiriennes comme inappropriées au survol d'aéronefs.

5.6 Opérations de repérage animalier

5.6.1 Domaine d'application

Le présent paragraphe s'applique aux opérations impliquant la localisation, le repérage et l'émission de rapports sur la localisation d'animaux (poissons ou bancs de poissons, mammifères...).

5.6.2 Exigence de formation du personnel

5.6.2.1 Le pilote commandant de bord d'un aéronef exploité dans le cadre d'opérations de repérage animalier doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser;
- b) avoir passé au moins deux cent cinquante (250) heures comme pilote commandant de bord, pour le commandant de bord;
- c) avoir passé au minimum 100 heures sur les mêmes type et classe d'aéronef que celui à utiliser.

5.6.2.2 Le pilote commandant de bord d'un ULM exploité dans le cadre d'opérations de repérage animalier doit :

- (i). être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- (ii). être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- (iii). totaliser au moins 100 heures de vol comme commandant de bord dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée;
- (iv). être titulaire d'une preuve de formation spécifique au repérage animalier accepté par l'ANAC.

5.7.3 Règles d'exploitation

5.7.3.1 L'exploitant doit mener les opérations de repérage animalière de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

5.7.3.2 Toute opération de vol de reconnaissance doit être conduite seulement:

- a) dans les conditions météorologiques de vol à vue; et
- b) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et de coucher du soleil.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
--	--	--

5.7.3.3 Nul ne peut conduire des opérations de vol de repérage animalier :

- a) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en-dessous de 1 000 pieds; et
- b) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite.

5.7 Largage de parachutistes

5.7.1 Domaine d'application

Le présent paragraphe s'applique aux opérations de largage de parachutistes.

5.7.2 Exigence de formation du personnel

5.7.2.1 Titulaire d'une licence de pilote d'aéronef

Pour conduire des opérations de largage de parachutistes, le pilote doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pilote d'aéronef;
- b) avoir effectué 250 heures de vol au moins comme commandant de bord d'aéronef;
- c) être titulaire d'une preuve de formation spécifique au largage de parachutistes acceptée par l'ANAC.

5.7.2.2 Titulaire d'une licence de pilote d'ULM ou équivalent

Pour conduire des opérations de largage de parachutistes, le pilote doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- b) être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- c) totaliser au moins 250 heures de vol comme commandant de bord dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée;
- d) être titulaire d'une preuve de formation spécifique au largage de parachutistes acceptée par l'ANAC.

5.7.2 Règles d'exploitation

L'exploitant doit mener les opérations de largage de parachutistes de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	---	---

5.8 Vol de Tourisme

5.9.1 Domaine d'application

Le présent paragraphe s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels ou d'œuvres artificielles au sol, lorsque ces opérations sont conduites dans un but lucratif, en compensation ou location.

5.9.2 Exigence de formation du personnel

5.9.2.1 Le pilote d'un aéronef exploité dans le cadre de vol de tourisme doit :

- a) être titulaire d'une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser;
- b) avoir passé au moins deux cent cinquante (250) heures comme pilote commandant de bord, pour le commandant de bord ;
- c) avoir passé au minimum 100 heures sur les mêmes types et classes d'aéronef que celui à utiliser.

5.9.2.2 Le pilote d'un ULM exploité dans le cadre de vol de tourisme doit:

- a) être titulaire d'une licence de pilote ULM ou équivalent accepté par l'ANAC;
- b) être titulaire de l'autorisation d'emport de passager dans la classe d'ULM concernée;
- c) totaliser au moins 250 heures de vol comme commandant de bord dont au moins 50 heures avec passager dans la classe ULM concernée;
- d) être titulaire d'une preuve de formation spécifique au vol de tourisme accepté par l'ANAC.

5.9.3 Règles d'exploitation

Tout exploitant doit mener les vols de tourisme de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

CHAPITRE 06. EQUIPAGE DE CONDUITE DES AERONEFS

6.1 Composition de l'équipage de conduite

L'équipage de conduite ne doit pas être inférieur, en nombre et en composition, à celui que spécifie le manuel de vol ou tout autre document associé au certificat de navigabilité ou équivalent.

6.2 Qualifications

6.2.1 Le pilote commandant de bord doit s'assurer que :

- a) chaque membre de l'équipage de conduite est titulaire d'une licence en cours de validité délivrée ou validée par l'ANAC.
- b) chaque membre de l'équipage de conduite d'un ULM est titulaire d'une licence de pilote ULM en cours de validité, délivrée ou validée par l'ANAC;
- c) les membres de l'équipage de conduite possèdent les qualifications appropriées;
- d) que les membres de l'équipage de conduite ont les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées

6.2.2 Le pilote commandant de bord d'un aéronef équipé d'un système anticollision embarqué (ACAS II) doit s'assurer que chaque membre de l'équipage de conduite a reçu une formation lui donnant la compétence nécessaire en matière d'utilisation de l'équipement ACAS II et d'évitement des collisions.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date : 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

CHAPITRE 12. Exploitants étrangers

Le présent chapitre définit les conditions d'exploitation des aéronefs civils pour des activités de travail aérien en Côte d'Ivoire par un exploitant étranger.

Au sens du présent chapitre, le terme « exploitant étranger » désigne un exploitant ressortissant d'un Etat contractant de la convention de Chicago autre que la Côte d'Ivoire.

12.1 Généralités

12.1.1 L'exploitation d'aéronef civil pour des activités de travail aérien par un exploitant étranger en Côte d'Ivoire est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'ANAC.

12.1.2 L'autorisation mentionnée au § 12.1.1 ci-dessus peut être accordée à une personne physique ou à une société de droit ivoirien ayant son siège principal en Côte d'Ivoire et agissant comme donneur d'ordre de l'exploitant étranger.

12.3 La personne physique ou morale mentionnée au § 12.2 est responsable du déroulement de l'activité, notamment le commencement, l'annulation, la continuation et l'achèvement.

12.1.4 Un aéronef civil immatriculé à l'étranger ne peut être exploité pour des activités de travail aérien en Côte d'Ivoire au-delà d'une période excédant six (06) mois sans être inscrit au registre d'immatriculation.

12.1.5 L'exploitant étranger pour lequel est sollicité une autorisation de travail aérien en Côte d'Ivoire, doit être titulaire d'une autorisation semblable délivrée par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

12.1.6 L'exploitant étranger pour lequel est sollicité une autorisation de travail aérien en Côte d'Ivoire doit obtenir auprès de l'ANAC les autorisations de Survol et atterrissage nécessaires.

12.2 Demande d'autorisation de travail aérien

12.2.1 Le dossier de demande d'une autorisation de travail aérien par un exploitant étranger doit être soumis à l'ANAC au moins un (01) mois avant la date prévue pour le début de l'exploitation, par la structure mentionnée au § 12.1.2.

Le dossier de demande d'une autorisation de travail aérien par un exploitant étranger doit comprendre les documents et informations cités au § 12.2.2 et 12.2.3 ci-dessous.

12.2.2 Sur le plan administratif et juridique :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

- a) le courrier de demande d'une autorisation de travail aérien par un exploitant étranger adressé au Directeur Général de l'ANAC;
- b) les pièces établissant la nationalité du postulant;
- c) une déclaration formelle du postulant attestant qu'il :
 - i. se conformera à la réglementation applicable en Côte d'Ivoire;
 - ii. a décrit des procédures relatives à l'activité prévue;
 - iii. a formé son personnel technique pour l'activité particulière prévue.
- d) un plan de localisation géographique de la zone d'activités;
- e) la surface et la délimitation de la zone d'activités;
- f) l'autorisation d'exploitation de l'exploitant étranger;
- g) une autorisation du Ministère en charge de la Défense nationale autorisant l'activité particulière projetée ;
- h) une autorisation du Ministère en charge de la Sécurité autorisant l'activité projetée.

12.2.3 Sur le plan technique :

- a) une description du type d'activité prévue;
- b) la liste des aéronefs concernés par l'exploitation projetée;
- c) le certificat de navigabilité de chaque aéronef ou la carte d'identification ;
- d) le certificat d'immatriculation de chaque aéronef ou la carte d'identification;
- e) le certificat de nuisance sonore de chaque aéronef (si applicable) ;
- f) la licence de station radio de chaque aéronef;
- g) une copie du manuel de vol (d'utilisation) de chaque aéronef approuvé par l'Etat de l'exploitant, si applicable;
- h) une copie du programme d'entretien de chaque aéronef approuvé par l'Etat de l'exploitant, si applicable;
- i) les licences à jour du personnel navigant;
- j) une copie du manuel d'activités particulières approuvé par l'Etat de l'exploitant;
- k) la police d'assurance couvrant les activités particulières projetées;
- l) le formulaire de déclaration d'activités particulières (FORM-OPS-3049 du GUID-OPS-3122);
- m) le formulaire de déclaration de photographie/cinématographie aérienne, si applicable (FORM-OPS-3050 du GUID-OPS-3122).

12.3 Conditions techniques et administratives

12.3.1 L'autorisation de travail aérien par un exploitant étranger peut être assujettie à des conditions administratives et techniques. Dans ce cas, lesdites conditions seront annexées à l'autorisation délivrée.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	---	--

12.3.2 L'exploitant étranger doit respecter toutes les dispositions juridiques et légales pertinentes de l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de douanes, d'entrées et de séjours des ressortissants étrangers.

11.2.3 Les vols entrepris par un exploitant étranger titulaire d'une autorisation de travail aérien doivent respecter le statut des espaces aériens traversés. Ainsi, les pilotes doivent conduire leur aéronef dans le respect des règles de l'air, de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers.

12.3.4 Les pilotes d'un exploitant étranger titulaire d'une autorisation de travail aérien doivent rigoureusement respecter les restrictions imposées par l'Etat de Côte d'Ivoire.

12.3.5 L'exploitant étranger doit permettre à toute personne mandatée par l'ANAC ou par l'Etat de Côte d'Ivoire (douanes, polices...) d'avoir accès à tout moment à ses :

- a) installations et services au sol en vue d'effectuer des inspections ou audits; et
- b) aéronefs.

12.3.6 La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction en rapport avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière de travail aérien.

12.3.6 Au terme de son exploitation, la personne mentionnée au § 12.1.2 doit transmettre à l'ANAC un rapport de toutes les activités réalisées.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

APPENDICE 1. STRUCTURE ET TENEUR DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES (MAP)

1. Structure

L'exploitant ou le postulant à un ATA doit élaborer un MAP ayant une structure contenant au moins les parties suivantes :

a) Partie A : Généralités

Cette partie doit comprendre l'ensemble des politiques, consignes et procédures nécessaires à la sécurité et à la régularité de l'exploitation.

b) Partie B : Utilisation de l'aéronef

Cette partie doit comprendre l'ensemble des consignes et procédures relatives à un type d'aéronef, nécessaires à une exploitation sûre. Elle doit tenir compte des différences entre les types ou variantes d'aéronefs, ou entre les différents appareils d'un même type ou variante, utilisés par l'exploitant.

c) Partie C : Aérodrômes et zones d'exploitation

Cette partie doit contenir les renseignements sur les aérodrômes et les zones d'exploitation concernées par les activités particulières. Elle doit aussi inclure les contraintes d'altitudes maximales ou minimales en fonction de la zone d'exploitation et de la nature de l'activité particulière.

d) Partie D : Formation

Cette partie doit comprendre l'ensemble des dispositions relatives à la formation et au maintien de compétences du personnel technique.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

2. Teneur

L'exploitant doit s'assurer que la teneur du MAP est conforme à celle indiquée au présent paragraphe.

PARTIE A : GENERALITES

SECTION 0 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL D'ACTIVITES PARTICULIERES

- A.0.1 Introduction
- A.0.2 Une liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation
- A.0.3 Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation du manuel
- A.0.4 Liste des détenteurs
- A.0.5 Liste des pages en vigueur
- A.0.6 Système d'amendement et de révision
 - A.0.6.1 Processus d'amendement et de révision du MAP
 - A.0.6.2 Responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions du manuel
- A.0.7 Tableau des amendements
- A.0.8 Interdiction des révisions manuscrites
- A.0.9 La description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur

SECTION 1 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES

- A.1.1 Déclaration du dirigeant responsable
(Voir modèle en annexe 1 du GUID-OPS-3122)
- A.1.2 Responsabilités et structure de l'organisation

Ce paragraphe doit comprendre au moins les points suivants :

A.1.2.1 Structure de l'organisation

Il s'agit de la description de la structure de l'organisation comprenant l'organigramme général de la société et celui du département en charge de l'exploitation. L'organigramme doit décrire les rapports existants entre le département en charge de l'exploitation et les autres départements de la société. Les liens hiérarchiques et fonctionnels de l'ensemble des départements, divisions, etc..., portant sur la sécurité des opérations aériennes, doivent notamment être décrits.

A.1.2.2 Autorités, responsabilités et tâches

Les responsabilités et tâches de l'encadrement opérationnel doivent être décrites.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RAC13019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	---	--

A.1.2.2.1 Responsables et personnels d'encadrement

Les noms des responsables pour les opérations aériennes, le système d'entretien, la formation des équipages et les opérations au sol si applicable doivent être inscrits. Une description de leurs fonctions et responsabilités doit être incluse.

A.1.2.2.2 Autorité, tâches et responsabilités du commandant de bord.

A.1.2.2.3 Tâches et responsabilités des membres d'équipage autres que le commandant de bord.

SECTION 2 : ACTIVITES PARTICULIERES

A.2.1 Domaine d'activité de l'entreprise

Dans ce paragraphe, il s'agit de détailler le domaine d'activité de l'entreprise.

A.2.2 Activités particulières

Description détaillée des activités particulières.

SECTION 3 : MOYENS TECHNIQUES

A.3.1. Composition de la flotte d'aéronefs

SECTION 4 : MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE

A.4.1. Description des licences, qualifications et compétences

A.4.2. Limitations des temps de vol et de service, et règles de repos

SECTION 5 : INCIDENTS/ ACCIDENTS

PARTIE B : UTILISATION DES AERONEFS

SECTION 1 : GENERALITES

B.1.1 Généralités sur les aéronefs

B.1.1.1 Informations générales

B.1.1.2 Plan trois vues des aéronefs

B.1.1.3 Portes et issues des aéronefs

B.1.1.4 Equipement d'activités particulières

B.1.2 Unités de mesures à utiliser dans l'exploitation (au sol et en vol)

B.1.2.1 Unités

B.1.2.2 Formules et tableaux de conversions

B.1.3 Documents de bord

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

SECTION 2 : LIMITATIONS, MASSES ET CENTRAGE

- B.2.1 Limitations du constructeur
- B.2.2 Limitations opérationnelles
- B.2.3 Composition de l'équipage
- B.2.4 Masses et centrages
- B.2.5 Les types d'exploitation approuvé

SECTION 3 : OPERATIONS AERIENNES

- B.3.1 Procédures générales au sol
- B.3.2 Préparation du vol
- B.3.3 Procédures générales en vol
- B.3.4 Procédures particulières
- B.3.5 Procédures anormales et d'urgence

SECTION 4 : LISTE MINIMALE D'EQUIPEMENTS (LME)

SECTION 5 : ENTRETIEN

PARTIE C : AERODROMES ET ZONES D'EXPLOITATION

Cette partie doit contenir les renseignements sur les aérodrômes et les zones d'exploitation concernées par les activités particulières. Elle doit aussi inclure les contraintes d'altitudes en fonction de la zone d'exploitation et de la nature de l'activité particulière.

PARTIE D : FORMATION

Cette partie doit contenir les spécifications relatives à la formation du personnel d'exploitation et des membres d'équipage de conduite.

3. Présentation du Manuel d'activités particulières (MAP)

Le MAP doit être rédigé conformément aux orientations du Guide de Rédaction du Manuel d'Activités Particulières.

3.1.1 La présentation du MAP doit respecter les dispositions ci-dessous:

- 1.1 le MAP doit être rédigé en langue française;
- 1.2 le MAP doit être présenté sous la forme d'un classeur;
- 1.3 la couverture et la tranche du MAP doivent contenir le nom de l'exploitant et les références du manuel ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date : 11/05/2023
---	--	--

- 1.4 pour faciliter la consultation des documents, les parties et les chapitres doivent être séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc...) doivent porter le numéro et le titre du chapitre;
- 1.5 le MAP doit être rédigé sur des feuilles de couleur blanche, résistantes et suffisamment épaisses pour éviter la transparence si l'impression recto-verso est adoptée;
- 1.6 les pages du MAP doit être du type commercial normalisé (21 x 29,7 cm);
- 1.7 toutes les pages du MAP doivent être perforées pour être classées sous une couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour;
- 1.8 Le manuel doit être, dans la mesure du possible, imprimé en recto-verso. Dans le cas contraire, toutes les pages blanches devront porter la mention « Page laissée intentionnellement blanche » au centre de la page ;
- 1.9 chaque page doit être numéroté et comporter un cartouche indiquant les références du MAP.

3.1.2 Le MAP doit contenir les éléments suivants:

- a) une page de garde portant les mentions suivantes :
 1. « Manuel d'Activités Particulières » ;
 2. le nom officiel de l'exploitant;
 3. les adresses physiques, téléphoniques et électroniques de l'exploitant;
 4. les références du manuel (numéros et dates d'édition/amendement).
- b) une table des matières;
- c) une liste des pages en vigueur;
- d) une liste des éditions/amendements du document avec les dates d'édition/amendement associées;
- e) Une liste des destinataires (ANAC, destinataires internes à l'organisme, sous-traitants, etc.).

 A.N.A.C.I. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition : 01 Date : 11/05/2023 Amendement : 00 Date : 11/05/2023
---	--	---

APPENDICE 2. AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN (ATA)

1. Objet et portée

1.1 L'ATA et les spécifications d'exploitation connexes applicables à chaque type d'aéronef comprendront au moins les renseignements spécifiés aux paragraphes 2 et 3 et suivront une présentation graphique normalisée.

1.2 L'ATA et les spécifications d'exploitation connexes définiront les opérations que l'exploitant est autorisé à effectuer ainsi que les approbations particulières, les conditions et les restrictions.

Le Supplément E, § 3.2.2, contient des renseignements supplémentaires qui peuvent figurer dans les spécifications d'exploitation liées au permis d'exploitation aérienne.

2. Modèle de l'ATA

AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN

AERIAL WORK CERTIFICATE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTERE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

(ANAC)

ATA N° 1:

Nom commercial ³: _____
Official name

Adresse de l'exploitant ⁴: _____
Operator address

Telephone : _____

Fax: _____

E-mail : _____

Date d'expiration ²: _____
Expiry date

Les coordonnées permettant de joindre
sans délai excessif le service de gestion de
l'exploitation est joint en annexe
*Contact details, at which operational management can be
contacted without undue delay is attached.*

Le présent document atteste que _____ ⁵ a reçu l'autorisation d'effectuer les opérations de travail aérien indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes,
conformément au manuel d'activités particulières et aux Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire « RACI 3019 ».

*This certificate certifies that _____ ⁵ is authorized to perform commercial air operations, as defined in the attached operations specifications, in accordance with the operations manual and the "Règlements
Aéronautiques de Côte d'Ivoire RACI 3019"*

Date de délivrance : _____ ⁶

Date of issue

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE

The General Director of Civil Aviation

_____ ⁷

A

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date : 11/05/2023
---	--	--

1. Numéro ATA unique, attribué par l'Etat de Côte d'Ivoire.
2. Date après laquelle l'AOC cesse d'être valide (jj-mm-aaaa).
3. Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.
4. Adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant.
5. Numéros de téléphone et de fax du siège principal d'exploitation de l'exploitant, avec le code du pays. L'adresse électronique est indiquée si elle est disponible.
6. Nom officiel de l'exploitant.
7. Date de délivrance de l'ATA (jj-mm-aaaa).
8. Fonction, nom et signature du représentant de l'autorité. De plus, un cachet officiel doit être apposé sur l'ATA.

3. Spécifications d'exploitation applicables à chaque type d'aéronef

Le § 7.1.2 dispose qu'une copie des spécifications d'exploitation indiquées dans la présente section doit être emportée à bord.

3.1 Pour chaque type d'aéronef de la flotte de l'exploitant, identifié par la marque, le modèle et la série de l'aéronef, la liste suivante d'autorisations, de conditions et de restrictions doit être fournie : coordonnées de l'autorité de délivrance, nom de l'exploitant, numéro et date de délivrance de l'ATA, signature du représentant de l'autorité, type d'aéronef, types et zones d'exploitation, restrictions spéciales et autorisations spéciales approbation particulière.

Note : Les types d'aéronef visés par des autorisations approbations particulières et des restrictions identiques peuvent faire l'objet d'une même liste.

3.2 La présentation graphique des spécifications d'exploitation, dont il est question au § 4.2.1.6, doit être la suivante :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
--	---	---

SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION

OPERATIONS SPECIFICATIONS


AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Téléphone: (225) 21 27 73 93/ 21 58 69 00/01 **Fax:** (225) 21 27 63 46
E-mail : info@anac.ci/anacci@yahoo.fr

Nom officiel ¹ : _____
Official name

ATAn^o ³: _____ Abidjan le: ⁴ _____
⁵

Type d'aéronef/immatriculation <i>Aircraft model/Registration</i>	_____ ⁶	_____ ⁶
---	--------------------	--------------------

Zones d'exploitation ⁷:
Areas of operation

ACTIVITES PARTICULIERES AUTORISEES <i>SPECIFIC APPROVAL</i>	OUI <i>YES</i>	NON <i>NO</i>	OBSERVATIONS ⁸ <i>OBSERVATIONS</i>
Opérations agricoles (agriculture operations)	☐	☐	
Opérations de photographie et de cinématographie aérienne	☐	☐	
Opérations de giravions avec charges externes	☐	☐	
Opérations de publicités aériennes	☐	☐	
Vols de tourisme	☐	☐	
Opérations de remorquage de planeurs	☐	☐	
Opérations de repérage animalier	☐	☐	
Opérations de télévision et de cinéma aérien	☐	☐	
Vols de reconnaissance	☐	☐	
Sauts de parachutistes	☐	☐	
Opérations de lutte contre l'incendie	☐	☐	
Autres. <i>Others</i>	☐	☐	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	--

1. Nom officiel de l'exploitant;
2. Adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant;
3. Numéros de téléphone et de fax du siège principal d'exploitation de l'exploitant, avec le code du pays. L'adresse électronique est indiquée si elle est disponible;
4. Date de délivrance de l'ATA (jj-mm-aaaa).
5. Fonction, nom et signature du Directeur Général de l'ANAC. De plus, un cachet officiel doit être apposé sur l'ATA;
6. Types d'aéronefs exploités par l'exploitant;
7. Zones géographiques d'exploitation autorisée définies par l'ANAC;
8. Date d'émission des spécifications d'exploitation (jj-mm-aaaa) et signature du représentant de l'autorité.
9. Autre type d'exploitation à préciser (p. ex. service médical d'urgence).
10. D'autres autorisations ou renseignements sont indiqués dans ce champ.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI 3019 »	Edition: 01 Date : 11/05/2023 Amendement : 00 Date: 11/05/2023
---	--	---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTERE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

ANNEXE AL'AGREMENT DE TRAVAIL AERIEN

Responsables	Nom et Prénoms	Contacts
_____ 1	_____ 2	_____ 3

1. Titre du responsable;
2. *Nom et prénoms du responsable;*
3. *Contacts téléphoniques du responsable. L'adresse électronique est indiquée si elle est disponible;*

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs pour des activités de travail aérien « RACI3019 »	Edition: 01 Date: 11/05/2023 Amendement: 00 Date: 11/05/2023
---	---	---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail
MINISTRE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

N° _____¹ ANAC/DSV/SDOA/SETA

AUTORISATION PONCTUELLE DE TRAVAIL AERIEN

L'exploitant _____² est autorisé à exploiter l'aéronef de :

Marque et type : _____³

Numéro de série : _____⁴

Immatriculation : _____⁵

Cette autorisation concerne la (les) zone(s) : _____

Cette autorisation est valable du _____⁶ au _____⁷

1. Numéro de l'autorisation ponctuelle, attribué par l'Etat de Côte d'Ivoire.
2. Nom officiel de l'exploitant.
3. Marque(s) et type de l'aéronef
4. Numéro de série de l'aéronef
5. Marques d'immatriculation de l'aéronef
6. Période de validité de l'autorisation délivrée
7. Fonction, nom et signature du représentant de l'autorité. De plus, un cachet officiel doit être apposé sur l'autorisation.

App2-6